

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0079/ARCOP/ORD**

sur recours du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) aux fins de demande de conclusion de marché suivant la demande de proposition n°2022-008P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude technico-économique pour la mise en place de chambres froides au profit des acteurs pour la conservation des produits agricoles périssables au profit de la DGPER/PDIAP

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2024 du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) aux fins de demande de conclusion de marché suivant la demande de proposition dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Innaratou ZOGO, représentant Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadou KINDA et Issoufou BARRO, représentant le Ministère de l'Agriculture des Ressources Animales et Halieutiques ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de conclusion de marché suivant la demande de proposition n°2022-008P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude technico-économique pour la mise en place de chambres froides au profit des acteurs pour la conservation des produits agricoles périssables au profit de la DGPER/PDIAP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- (...) ;
- le refus de visa ou d'approbation des contrats » ;

considérant que le Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 février 2024 afin d'obtenir une décision sur le processus de contractualisation suspendu par l'autorité contractante ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits ;**

le Ministère de l'Agriculture des Ressources Animales et Halieutiques a lancé la demande de proposition n°2022-008P/MARAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de réaliser une étude technico-économique pour la mise en place de chambres froides au profit des acteurs pour la conservation des produits agricoles périssables au profit de la DGPER/PDIAP;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) attributaire de ladite procédure ;

le requérant expose qu'après avoir transmis toutes les pièces nécessaires pour la rédaction et l'approbation du contrat, près d'un an après, le contrat n'est toujours pas signé ; que cette attitude de l'autorité contractante s'apparente à un refus de contracter avec lui ; que par la présente et fondement pris des dispositions de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique relativement au refus d'approbation du contrat, il sollicite de l'ORD d'enjoindre la CAM à poursuivre la procédure de contractualisation et l'émission de l'ordre de service ; que si l'autorité contractante maintient sa décision de ne pas contractualiser avec lui, son attitude serait une rupture abusive dans le cadre de l'offre et de la demande et cause un préjudice qui mérite réparation à hauteur de 32 297 340 FCFA se représentant comme suit : 35 % du montant du marché (9 503 130) FCFA pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ; 35% du montant du marché (9 503 130) FCFA équivalent à la perte de chiffre d'affaires lui permettant de prétendre à d'autres soumissions éventuelles ; 35% du montant du marché (9 503 130) FCFA équivalent à la perte de la marge bénéficiaire ; 25% du montant du marché (6 787 950) FCFA équivalent à la réparation du préjudice moral ;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre la CAM à poursuivre la procédure de contractualisation et l'émission de l'ordre de service ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 131 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par l'autorité contractante et l'attributaire » ;

considérant que l'article 131 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049 dispose que : « les autorités contractantes ont la responsabilité d'approuver le marché dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée, rendue dans sept (07) jours calendaires suivant la transmission du dossier d'approbation. Cette décision de refus est susceptible de recours devant l'Organe de règlement des différends.

Le refus d'approbation ne peut intervenir que dans les cas suivants de violation flagrante des règles de la commande publique, absence ou insuffisance de crédits, non-respect du délai de validité des offres ou disparition du besoin objet du marché » ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'elle a mis fin au processus pour cause d'insuffisance de crédits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pris aucun acte pour clôturer la procédure pour cause d'insuffisance de crédits comme elle le soutient et ce, en dépit des dispositions de l'article 131 du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049 ci-dessus rappelé ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) est recevable ;**
- **que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Cabinet d'Ingénierie des Structures (CIN'S) est fondée ;**
- **de renvoyer l'autorité contractante à procéder comme de droit conformément aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2024

Le Président de séance

**Levi SAWADOGO**